

Conseils aux présidents des comités et des clubs pour organiser un stage ou un déplacement pour des mineurs.

(Document réalisé à titre d'information, sans vocation à se substituer aux textes législatifs ou règlementaires en vigueur et aux informations disponibles auprès des services déconcentrés de l'Etat – juin 2015)

Les stages ou les déplacements collectifs des membres d'un club sont toujours placés sous la responsabilité du président de l'association organisatrice. De même les stages organisés par un comité de ski pour ses équipes sont placés sous la responsabilité du président de cette entité. Dans toute association sportive, c'est le président (même bénévole) qui a le statut d'exploitant.

Sur le plan pénal :

Même s'il ne l'organise pas directement ou s'il ne prend pas part physiquement aux activités, le président est lié par les obligations de prudence et de sécurité prévues par la loi ou le règlement qui édictent les conditions générales de leur organisation. Il doit faire connaître ces obligations aux personnels en charge de l'encadrement surplace et donner les moyens propres à leur mise en œuvre. En effet, en cas de problème grave, heureusement rarissime, la responsabilité personnelle du président serait d'autant plus recherchée qu'il n'aurait pas communiqué les informations nécessaires à ceux chargés de conduire l'action sur le terrain[1].

Sur le plan civil :

L'inscription d'un enfant dans un club sportif donne lieu à un contrat entre la famille et l'organisateur par lequel celui-ci s'engage à assurer la sécurité de l'enfant (obligation de moyens).
La preuve du défaut de surveillance incombe à la victime ou à ses ayant-droits.

Il convient cependant de préciser :

- Que cette obligation s'exécute dès l'instant où l'enfant entre sous la surveillance de l'encadrement jusqu'au moment où il en sort.
- Que la plupart du temps, l'organisateur assume une responsabilité du fait d'autrui (En qualité de commettant du fait de ses préposés, de responsable de l'activité des membres de son association à l'occasion des compétitions sportives etc… .)
- Que cette obligation est renforcée en cas d'intoxication alimentaire ou en cas d'accident de transport (obligation de résultat = renversement de la charge de la preuve).

Il paraît donc utile de rappeler les consignes ou les obligations minimales.

1- Les stages et déplacements concernent exclusivement les membres du club. La qualité de membre s'acquiert par la possession d'un titre fédéral en cours de validité (art. 4 des statuts de la FFS).

Tous les participants doivent être titulaires d'une licence FFS, quelle qu'en soit la nature.

[1] Cependant, la jurisprudence démontre que la responsabilité pénale du bénévole est appréciée moins rigoureusement que celle d'un professionnel de la montagne (T. Corr. Paris, 29 mai 2008).

Cela est vrai pour les mineurs mais également pour l'encadrement professionnel ou bénévole sans considération de la fonction assurée.
Cette appartenance à la fédération est par ailleurs garante de la couverture par l'assurance RC de la FFS des conséquences des dommages pouvant être occasionnés ou subis lors d'un stage ou d'une compétition.

A cette occasion, il est rappelé (Extrait du document « Responsabilité des clubs et de leurs dirigeants » in www.ffs.fr):

Ce contrat d'assurance couvre notamment :
- la pratique en amateur du ski sous toutes ses formes et son enseignement bénévole, notamment sans que cette liste ne soit limitative : ski alpin, ski de fond, biathlon, saut à skis, combiné nordique, ski freestyle, snowboard, télémark, ski de vitesse, ski sur herbe, rollerski, ski de randonnée, randonnée à raquettes,
- l'organisation et/ou la participation à des compétitions, officielles ou non, entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance ou avec l'autorisation de la FFS, de ses Comités Régionaux, de ses Clubs ou de toute autre personne mandatée par elle, sauf exclusions contractuelles,
- les activités physiques pratiquées sous le contrôle ou la surveillance de la FFS, de ses Comités Régionaux, de ses Clubs ou de toute autre personne mandatée par elle, sauf exclusions contractuelles,
- les sports et activités organisés collectivement par et sous la responsabilité d'une association ou d'un groupement affilié à la FFS, sauf exclusions contractuelle.

2- Le cas de stages ou de compétitions se déroulant à l'étranger.

La carte d'identité ou le passeport personnel suffisent pour les pays de l'UE. Il convient cependant, de consulter au préalable les documents exigés par le pays de destination en consultant les fiches pays du site diplomatie.gouv.fr.

Attention, si l'enfant voyage avec un seul de ses parents, certains pays peuvent réclamer la preuve que l'autre parent autorise ce voyage.

Contrairement à l'ancienne autorisation de sortie de territoire, il s'agit uniquement d'un courrier sur papier libre qui n'est pas délivré en mairie.

Cas particulier : le juge aux affaires familiales peut ordonner l'interdiction de sortie du territoire (Décret 2012-1037 du 10 septembre 2012).

Dans certains cas (activités inhabituelles), une autorisation parentale permettra de préciser le cadre contractuel de la relation et éviter que les parents du mineur ne se plaignent de ne pas avoir su que leur enfant pratiquait telle ou telle activité.

3- Le transport des enfants :

L'organisateur peut choisir entre trois modes de transports :

- Le transport en commun :

A titre principal, c'est le transport en commun qui prime pour les enfants et jeunes de moins de 17 ans. Il conviendra de conventionner le transport avec un autocariste, lui-même étant assujetti à des restrictions de circulation en certaines périodes de l'année fixées par arrêté (jours de grands départs en vacances, conditions de fort enneigement…).

- Le minibus de l'association :

Le minibus de neuf places n'est pas considéré comme un véhicule de transport en commun de personnes. Le conducteur doit être titulaire d'un permis B et chaque passager doit être attaché par une ceinture de sécurité. Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent pas prendre place à l'avant du

véhicule, sauf si toutes les places arrières sont occupées. Les normes d'encadrement **(2 personnes majeures minimum)** s'appliquent pendant le transport.

- L'usage d'un véhicule privé :

Deux cas de figure peuvent se présenter :

Soit un membre du personnel de l'association utilise son propre véhicule ou un véhicule d'emprunt. La garantie de la fédération s'exerce à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés dans le cadre des besoins du service.

Soit un parent ou toute autre personne non membre du personnel de l'association véhicule les enfants. La couverture de la fédération est également acquise par destination du véhicule utilisé à l'exercice des activités garanties.

En toutes hypothèses, une autorisation écrite des parents des enfants transportés est vivement conseillée.

4 - Le responsable sur place doit pouvoir disposer des moyens de contacter les parents, ainsi que des informations nécessaires à une prise en charge médicale (allergies, traitements en court, maladies et risques médicaux,…). Ceci conduit à avoir une fiche pour chaque mineur (document confidentiel) et que le responsable sur place conserve à toutes fins utiles[2].

Au delà de ces consignes « de bon sens », qui s'appliquent dans tous les cas,
Se déroulant en France ou à l'étranger : **Tous les stages ou déplacements avec au moins une nuit d'hébergement sont concernés par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux séjours de mineurs dits « spécifiques »,** **MAIS les dispositions ci-dessous, ne s'appliquent pas dans les deux cas suivants :** **- Les déplacements pour participer à une compétition inscrite au calendrier fédéral et à ses entraînements,** **- Les stages avec hébergement et regroupant moins de 7 mineurs.**

A - POUR LES STAGES ET DEPLACEMENTS AVEC HEBERGEMENT COMPORTANT 7 MINEURS ET PLUS, IL FAUT:

1- Faire une déclaration préalable auprès de la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du département du siège de l'association au moins 2 mois avant le séjour :

Cette déclaration doit être faite au nom de l'association et de son représentant légal, même si l'organisation matérielle en est confiée à une tierce personne (Directeur).

[2] Voir le modèle normalisé « fiche sanitaire de liaison » des DDJSCS en annexe.

Toutefois les organisateurs de stages sportifs peuvent réaliser une déclaration annuelle dans la mesure où ceux-ci ont un objet identique et se déroulent dans des conditions similaires et répétitives. En début de saison, il est recommandé de prendre, contact avec la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Les déclarations doivent être faites selon un formulaire normalisé disponible sur les sites internet des DDJSCS (ou DDJSPP) et font l'objet d'une déclaration en ligne.

Cette déclaration doit être complétée une semaine avant le début du stage, ou au moins, par dérogation du directeur départemental 48 heures avant le début de celui ci par l'envoi d'un document complémentaire précisant notamment l'identité et les compétences de l'encadrement.

2- **Avoir un encadrement composé au minimum de deux adultes** et respectant le ratio de 1 encadrant pour 12 mineurs en cas d'effectif plus important.

Pour les stages organisés par les clubs et les comités il n'est pas exigé de qualification particulière, en dehors de celles permettant l'encadrement du ski, c'est à dire BEES ou DE ou CQP *(Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article 212-2 du Code du Sport)* ou personnes en cours de formation préparant à un diplôme (Art. R212-4 du Code du Sport), si l'encadrement est rémunéré ou qualification fédérale (MF) en cas d'encadrement bénévole *(être bénévole et membre de cette association ainsi que titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par cette fédération).*

Les présidents de clubs ou de comités sont invités à consulter auprès de la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de leur siège social, la liste des personnes participant à l'encadrement pour vérifier qu'aucune d'entre elles ne fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'encadrement. (consulter le guide juridique de lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport pour compléter l'information).

Concernant l'encadrement de certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus, les conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualification des personnes mentionnées au présent article sont en outre précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports en tenant compte de la nature de ces risques, du type d'accueil prévu, du lieu de déroulement de l'activité ainsi que du niveau de pratique et de l'âge des mineurs accueillis.

3- La déclaration des stages doit être accompagnée d'un document expliquant le projet éducatif de celui ci et les conditions de la vie collective.

Ce document peut utilement être communiqué aux parents afin que ceux-ci connaissent effectivement les conditions de cette vie collective, avant d'autoriser le jeune à y participer et éviter ainsi certains « malentendus » (horaires, interdits, gestion des temps libres… adaptés à l'âge du public concerné).

4- Utiliser des locaux ayant fait l'objet d'une déclaration préalable, par leur propriétaire ou leur gestionnaire pour l'accueil collectif de mineurs. (consulter en DDCS la liste des bâtiments admis pour l'accueil des mineurs).

Pour être autorisés, ces bâtiments doivent répondre à des exigences du code de la construction et de l'habitation en matière de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et de panique, mais également en matière d'organisation des espaces (être classé "type R"). Lors de l'accueil de mineurs, l'hôtel ne peut pas avoir de public "adultes" (sauf en cas d'ailes séparées dans la structure).

Cette disposition ne s’applique pas aux séjours à l’étranger, dans la mesure où les dispositions relatives à la construction, relèvent des compétences de chaque Etat.

- ***REMARQUE : LA REALITE DES STAGES EN STATION NE PERMET PAS TOUJOURS DE TROUVER DES LOCAUX REPONDANT A CES EXIGENCES.***

Bien que non réglementaires (et donc juridiquement non autorisées) de telles conditions exceptionnelles doivent cependant offrir des garanties de sécurité:

Appartements dans des résidences de vacances :

- Etre particulièrement vigilant pour tout ce qui concerne les risques potentiels d’incendie ou d’asphyxie (préparation des repas, chauffage et séchage), par un contrôle et l’application de règles strictes (interdiction de fumer, ne pas couvrir les radiateurs, ne pas utiliser de multiprises de courant …).
- **La Loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l’installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d’habitation est entrée en vigueur le 1er janvier 2011. Cette obligation incombe au propriétaire dans les locations saisonnières, les foyers ou les locations meublées.** En cas de carence, l’occupant doit veiller à installer lui-même d’au moins un détecteur de fumée normalisé.
  Les modèles à pile ne sont pas destinés aux établissements recevant du public, toutefois, ils présentent une efficacité acceptable et un coût raisonnable, à condition de les placer correctement et de vérifier quotidiennement que leur alimentation les rend opérationnels.

Bâtiments propriétés de clubs ou de comités :

De tels bâtiments font l’objet d’une mise en conformité au titre des « établissements recevant du public, avec locaux à sommeil ». Dans la mesure où les effectifs accueillis sont généralement faibles, les aménagements de sécurité peuvent être « raisonnables ». Par la suite, ils nécessiteront une surveillance périodique par des organismes de contrôle pour des éléments tels que l’installation d’électricité, le chauffage, la détection incendie…

Refuges de montagne (extraits de l’arrêté 0250 du 20 octobre 2014):

L’hébergement des mineurs, en dehors de leur famille, est autorisé dans les établissements qui respectent simultanément les caractéristiques suivantes :

- refuge gardé ;
…
-refuge à jour de ses visites périodiques.
…
-la durée du séjour dans un même refuge ne peut dépasser deux nuitées consécutives.
…
En atténuation, pour les séjours spécifiques mentionnés à l’article R. 227-1 du code de l’action sociale et des familles organisés par une fédération sportive titulaire de l’agrément prévu à l’article L. 131-8 du code du sport dont l’objet est la pratique de l’alpinisme, de l’escalade, de la randonnée pédestre, de la raquette à neige ou du ski, la durée du séjour peut être portée à un maximum de cinq nuitées.
…
En situation d’enneigement, les mineurs de moins de 11 ans ne peuvent y être hébergés.

Les préfectures tiennent à disposition des organisateurs de séjours *une liste départementale des refuges accessibles aux mineurs en précisant ceux qui le sont en situation d'enneigement. Cette liste est régulièrement tenue à jour*.

B - POUR LES ACCUEIL LOISIR SANS HEBERGEMENT (ALSH) (Dispositif Education Nationale), IL FAUT:

Il est conseillé de se rapprocher des services municipaux de la commune du ressort de l'association. Un conventionnement avec le Maire de la commune est nécessaire.
La convention de Projet Educatif Territorial (PEDT) est signée par le maire (ou le président de l'EPCI compétent). Les partenaires engagés dans le PEDT, en particulier collectivités territoriales et associations, peuvent être signataires de cette convention.

ANNEXES

- **VOYAGES à L'ETRANGER - Il est recommandé aux organisateurs :**

▸de consulter le site Internet du ministère des Affaires étrangères et du Développement international qui donne pour chaque pays des informations actualisées sur les événements d'ordres sanitaire et sécuritaire ;

▸de consulter le site Internet du ministère chargé de la Santé) pour des informations concernant les événements sanitaires (canicule, épidémie, contaminations…) ;

▸d'inscrire le nom du responsable du groupe sur le télé-service Ariane du ministère des Affaires étrangères et du Développement international ;

▸de s'informer de la législation et des réglementations applicables à un accueil de mineurs dans le pays où il se déroule et, en cas de particularité, de demander des informations supplémentaires à l'ambassade de France du pays dans lequel va se dérouler le séjour ;

▸de sensibiliser les mineurs participants au fait qu'ils vont découvrir une autre culture et devoir changer leurs habitudes (alimentaires, rythme de vie…) ;

▸de présenter explicitement aux mineurs participants et à leurs responsables légaux leurs responsabilités éventuelles en cas de manquements ou de comportements infractionnels (exclusion du séjour, rapatriement en France, prise en charge des mineurs dans le cas de poursuites judiciaires, d'arrestation…) ;

▸d'informer clairement les représentants légaux des mineurs participants de leur obligation de mettre tout en œuvre pour prendre à leur charge les mineurs en cas d'incident sérieux interrompant le séjour et le cas échéant de se déplacer dans le pays où se déroule le séjour.

- **ORGANISATION DE SEJOURS - Rappel des obligations de l'organisateur**
  (Code de l'Action Sociale et des Familles)

Au regard de l'encadrement :

L'organisateur nomme une personne majeure comme directeur de séjour. Celui-ci vérifie que le taux d'encadrement et les qualifications requises sont ceux prévus par les normes et règlementations relatives à l'activité principale du séjour. Il contrôle que les personnes appelées à encadrer les mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer (Art. R227-3 du CASF). Il peut requérir un bulletin N°3 du casier judiciaire vierge pour s'en assurer.

Moyens d'alerte

L'organisateur met à disposition du directeur des moyens de communication permettant le cas échéant, d'alerter les secours. (Art. R227-9 du CASF).

Information des services compétents et des proches parents:

L'organisateur est tenu d'informer, sans délai, la DDCS du département du lieu d'accueil ou le service consulaire en cas de déplacement à l'étranger de tout accident grave[3] ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

[3] Déclaration d'accident grave en annexe.

Il informe également sans délai les représentants légaux du mineur victime de tout accident ou maladie. (Art. R227-11 du CASF).

Respect des normes de sécurité des locaux d'hébergement :

Il veille à héberger les mineurs dans des locaux conformes aux normes de sécurité. Il met une trousse de secours à disposition[4].

Conditions d'hygiène de la restauration :

Les conditions d'hygiène des établissements de restauration collectives sont obligatoires.

Moyens de déplacement :

En cas de transport en commun, l'organisateur peut utiliser un contrat type avec l'autocariste. S'il s'agit d'un transport à bord d'un véhicule dont le nombre de places assises n'excède pas 9 places, le conducteur doit s'assurer que tout passager âgé de moins de 18 ans est maintenu par une ceinture de sécurité. Les représentants légaux seront informés du mode de transport adopté. Les normes d'encadrement (2 personnes majeures minimum) s'appliquent pendant le transport.

Objet éducatif du séjour :

Au moment de la déclaration du séjour des mineurs (déclaration au séjour ou déclaration annuelle) l'organisateur doit attester de l'existence d'un projet éducatif et le communiquer également aux personnels et aux parents (Art. R227-2 du CASF).
Il existe depuis 2008 une « charte nationale de qualité des séjours éducatifs en montagne » impliquant les acteurs élus et professionnels de la montagne dans le but d'une démarche de qualité et de facilitation de l'accueil des enfants en zone de montagne.

Assurance en responsabilité civile :

Article L. 227-5 du CASF

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Article R227-27 du CASF

Les contrats d'assurance garantissent, en application de l'article L. 227-5, les conséquences dommageables de la responsabilité civile encourue par :

1° Les personnes organisant l'accueil de mineurs prévu à l'article L. 227-4 et les exploitants des locaux recevant ces mineurs ;

2° Leurs préposés, rémunérés ou non ;

3° Les participants aux activités.

Article R227-28 du CASF

Les contrats mentionnés à l'article R. 227-27 sont établis en fonction des caractéristiques des activités proposées, et notamment de celles présentant des risques particuliers.

Article R227-29 du CASF

La souscription des contrats mentionnés à l'article R. 227-27 est justifiée par une attestation délivrée par l'assureur, qui doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

[4] Trousse pharmacie à tenir à disposition des directeurs de séjours enfants voir en annexe.

1° La référence aux dispositions légales et réglementaires.

2° La raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées ;

3° Le numéro du contrat d'assurance souscrit ;

4° La période de validité du contrat ;

5° Le nom et l'adresse du souscripteur ;

6° L'étendue et le montant des garanties ;

7° La nature des activités couvertes.



MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Code de l'Action Sociale et des Familles



N° 10008*02

FICHE SANITAIRE DE LIAISON

1 - ENFANT

NOM : ____________________

PRÉNOM : ____________________

DATE DE NAISSANCE : ____________________

GARÇON ❑ FILLE ❑

DATES ET LIEU DU SÉJOUR :

CETTE FICHE PERMET DE RECUEILLIR DES INFORMATIONS UTILES PENDANT LE SÉJOUR DE L'ENFANT ; ELLE ÉVITE DE VOUS DÉMUNIR DE SON CARNET DE SANTÉ ET VOUS SERA RENDUE À LA FIN DU SÉJOUR.

2 - **VACCINATIONS** (se référer au carnet de santé ou aux certificats de vaccinations de l'enfant).

VACCINS OBLIGATOIRES	oui	non	DATES DES DERNIERS RAPPELS	VACCINS RECOMMANDÉS	DATES
Diphtérie				Hépatite B	
Tétanos				Rubéole-Oreillons-Rougeole	
Poliomyélite				Coqueluche	
Ou DT polio				Autres (préciser)	
Ou Tétracoq					
BCG					

SI L'ENFANT N'A PAS LES VACCINS OBLIGATOIRES JOINDRE UN CERTIFICAT MÉDICAL DE CONTRE-INDICATION

ATTENTION : LE VACCIN ANTI-TÉTANIQUE NE PRÉSENTE AUCUNE CONTRE-INDICATION

3 - **RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX CONCERNANT L'ENFANT**

L'enfant suit-il un **traitement médical** pendant le séjour ? oui ❑ non ❑

Si oui joindre une **ordonnance** récente et les **médicaments** correspondants ***(boîtes de médicaments dans leur emballage d'origine marquées au nom de l'enfant avec la notice)***

Aucun médicament ne pourra être pris sans ordonnance.

L'ENFANT A-T-IL DEJA EU LES MALADIES SUIVANTES ?

RUBÉOLE	VARICELLE	ANGINE	RHUMATISME ARTICULAIRE AIGÜ	SCARLATINE
OUI ☐ NON ☐	OUI ☐ NON ☐	OUI ☐ NON ☐	OUI ☐ NON ☐	OUI ☐ NON ☐
COQUELUCHE	OTITE	ROUGEOLE	OREILLONS	
OUI ☐ NON ☐	OUI ☐ NON ☐	OUI ☐ NON ☐	OUI ☐ NON ☐	

ALLERGIES : ASTHME oui ❑ non ❑ MÉDICAMENTEUSES oui ❑ non ❑

ALIMENTAIRES oui ❑ non ❑ AUTRES..

PRÉCISEZ LA CAUSE DE L'ALLERGIE ET LA CONDUITE À TENIR (si automédication le signaler)

....

....

....

....

....

....

....

....

INDIQUEZ CI-APRÈS :

LES **DIFFICULTÉS DE SANTÉ** (MALADIE, ACCIDENT, CRISES CONVULSIVES, HOSPITALISATION, OPÉRATION, RÉÉDUCATION) EN PRÉCISANT LES DATES ET LES **PRÉCAUTIONS À PRENDRE**.

....

....

....

....

....

....

....

---

4 - RECOMMANDATIONS UTILES DES PARENTS

VOTRE ENFANT PORTE-T-IL DES LENTILLES, DES LUNETTES, DES PROTHÈSES AUDITIVES, DES PROTHÈSES DENTAIRES, ETC... PRÉCISEZ.

....

....

....

....

....

....

---

5 - RESPONSABLE DE L'ENFANT

NOM .... PRÉNOM ....

ADRESSE (PENDANT LE SÉJOUR)...

....

....

TÉL. FIXE (ET PORTABLE), DOMICILE : .... BUREAU :..............................

NOM ET TÉL. DU MÉDECIN TRAITANT (FACULTATIF)..

Je soussigné, ...responsable légal de l'enfant , déclare exacts les renseignements portés sur cette fiche et autorise le responsable du séjour à prendre, le cas échéant, toutes mesures (traitement médical, hospitalisation, intervention chirurgicale) rendues nécessaires par l'état de l'enfant.

Date : Signature :

A REMPLIR PAR LE DIRECTEUR A L'ATTENTION DES FAMILLES

COORDONNÉES DE L'ORGANISATEUR DU SÉJOUR OU DU CENTRE DE VACANCES

....

....

....

OBSERVATIONS

....

....

....

....

....

....

TROUSSE PHARMACIE POUR LES CENTRES DE VACANCES OU AUTRE LIEU ACCUEILLANT DES ENFANTS

PETIT MATERIEL :

Gants latex ou PVC ou vinyl, stériles, à conserver à l'abri de la chaleur dans leur emballage d'origine
Ciseaux
Pinces à échardes (plus connu que brucelles)
Thermomètre médical (auriculaire avec embouts jetables)
Lampe de poche avec piles de rechange et ampoule)
Haricot
Plateau inox

Couverture de survie
Sacs plastiques pour récupération déchets souillés
Pompe aspiration venin

Pansements :
Compresses stériles emballées individuellement
Sparadrap hypoallergénique
Pansements prédécoupés
Elastoplaste de différentes largeurs
Bandes élastiques
Pansements pour ampoule, type compeed

Bandes non élastiques (pour contention)
Pansements élastiques tubulaires pour maintenir des compresses sur un membre

Mouchoirs papier

Compresses antiseptiques imprégnées
Liquide antiseptique incolore (type hexomedine ou produit équivalent)
Alcool 70° pour pansements alcoolisés
Liquide pour rinçage oculaire (type dacudose, sérum physiologique)

Tampon hémostatique (type américain)
Garrot (lien large non élastique ,largeur 1 à 3 cm, longueur 1 ;50m environ)
Papier et crayon, pour noter heure de pose et autres renseignements
Coalgan (pour hémorragie nasale)

Pastilles de désinfection de l'eau (micropur, hydroclonazone)

Stick lèvre, crème solaire haute protection

Pour les médicaments :
Attention car les prescriptions doivent être individualisées

Antalgiques :paracétamol en dosage adapté aux enfants
Tout autre médicaments ne sera délivré que sur prescription médicale

Hygiène alimentaire :

Si les participants au stage préparent eux-mêmes leur nourriture, et à défaut de suivre l'ensemble des règles de la restauration collective, il est indispensable de veiller à respecter :

- L'hygiène des mains (la plupart des contaminations ont pour origine des mains non lavées avant les repas, ou lors de la préparation de ceux-ci !), ainsi que celle des ustensiles de cuisine et de stockage des aliments.
- Les conditions de stockage des aliments et notamment ceux qui doivent être conservés au froid et les dates limites de conservation.
- Le choix préférentiel d'aliments dont la nature et le conditionnement permet de garantir une bonne qualité sanitaire.
- La « marche en avant » des aliments suppose qu'il n'y ait pas de croisement entre le trajet des déchets et le trajet des aliments à consommer.



DEPARTEMENT :



DECLARATION D'ACCIDENT GRAVE (1) EN CENTRE DE VACANCES

A établir en deux exemplaires, par le Directeur du centre de vacances, et à envoyer dans les 48 heures au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports du département d'accueil. Cet envoi ne dispense pas en cas de décès ou d'accident grave, de l'avertissement téléphonique immédiat à ce Directeur départemental et de la déclaration à la compagnie d'assurances.

RENSEIGNEMENTS SUR LE CENTRE DE VACANCES

Nature du centre : ....
Adresse : ....
....
Date du début du séjour : ....
Date de la fin du séjour : ....
Collectivité organisatrice : ....
....
Adresse : ....
....
Compagnie d'assurances : ....
N° et date du contrat : ....
....
Fédération d'affiliation : ....
....

BREVE ANALYSE DE L'ACCIDENT

Date et heure : ....
Lieu : ....
Nature : ....
....
....
Résumé succinct des circonstances : ....
....

RENSEIGNEMENTS SUR LE DIRECTEUR DU CENTRE

NOM : ....
Prénoms : ....
Date de naissance : ....
Adresse personnelle : ....
....
Profession : ....
....

Brevet d'animateur de centres de vacances et de loisirs
Date de l'autorisation d'exercer : ....
En stage pratique pour l'obtention du brevet
Sans qualification officielle
(2)

RENSEIGNEMENTS SUR LA VICTIME

NOM : ....
Prénoms : ....
Date de naissance : ....
Date d'arrivée au centre : : ....
Date de l'examen médical préalable au départ en centre de vacances : ....
Contre-indication médicale (le cas échéant) : ....
....
En cas d'assurance individuelle
Nom et adresse de la compagnie : ....
....

RENSEIGNEMENTS SUR L'ANIMATEUR

NOM : ....
Prénoms : ....
Date de naissance : ....
Adresse personnelle : ....
....
Profession : ....
....

Brevet d'animateur de centres de vacances et de loisirs
En stage pratique pour l'obtention du brevet
En formation
Sans qualification officielle
(2)

RENSEIGNEMENTS SUR LE REPRESENTANT LEGAL

NOM : ....
Prénoms : ....
Adresse : ....
....
Profession : ....
....
N° d'immatriculation à la sécurité sociale (ou mention néant) : ....
....

(1) Conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur les documents administratifs, cette déclaration peut être communiquée, sur sa demande, à la victime.
(2) Rayer les mentions inutiles.

NOM et adresse du docteur en médecine qui a examiné la victime : ....
....

Certificat médical indiquant avec précision le dommage corporel causé (transcrire ou coller) :
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....

Déposition du moniteur responsable de l'activité : ....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....

Date et signature :

RENSEIGNEMENTS A TRANSCRIRE PAR LE DIRECTEUR

1 - En cas de noyade

Instructions reçues par le directeur de la part :
de l'œuvre ....
du maire ....
du Préfet..................
Lieu de la baignade : Public ou privé ? Organisé ? Autorisé, par qui ?
Interdit par les autorités locales ?..................

Une réglementation municipale ou départementale s'applique-t-elle à ce lieu ? .....
A-t-il été reconnu au préalable ? Par qui ?..................
Périmètre de protection ou balisage - Nature de l'installation ....

Distance entre la victime et le moniteur le plus proche..................
Nombre de mineurs dans l'eau..................
Nombre d'animateurs dans l'eau..................
Nombre d'animateurs sachant nager..................
Qui exerçait de la berge la surveillance ? Préciser la qualification (maître-nageur, sauveteur diplômé, surveillant de baignade breveté, sauveteur-nageur "H.S.B.").
Matériel de secours prévu..................
Quelles ont été les tentatives de sauvetage ? ....

Préciser :
Conditions climatiques (température de l'eau, de l'air)..................
Etat du plan d'eau (calme, houleux) ....
S'il y avait du courant (sa direction, sa force)..................
La nature du fond (sable, roche, herbes, bâches)..................
Transparence de l'eau..................
Heure du dernier repas et sa composition..................

2 - En cas d'accident de montagne

Lieu de l'accident (en promenade ou aux abords du centre) ....
Indication exacte de l'itinéraire : Prévu ....
Suivi..................
Reconnaissance de l'itinéraire (quand ? par qui ? et comment ?) ....

Position de la victime par rapport au groupe et par rapport à l'animateur le plus proche (distances) ....
Par qui et comment était organisé l'encadrement ? ....

Nombre de participants à la sortie..................
Identité et compétence du spécialiste qui dirigeait le groupe (le cas échéant) ....
Charge portée par la victime (nature et poids) ....
Habillement et chaussures portés par la victime ....
Altitude et nature du sol ....
Conditions climatiques (beau, couvert, orageux, pluvieux, chaud, froid) ....
Visibilité ....

A ce dossier de déclaration doivent être joints :

- Le rapport du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports (feuillet intercalaire) ;
- Les témoignages

Peut être témoin quiconque a vu l'accident se produire, à l'exception du directeur et de l'animateur chargé de l'activité (déposition à joindre sur une feuille séparée, rédigée, écrite et signée du témoin, devant contenir au moins les précisions suivantes : jour, heure et lieu de l'accident . Où le témoin se trouvait-il ? Que faisait-il ? Où l'animateur était-il ? Le témoin a-t-il vu le directeur et la victime ? Que faisaient-ils ? Qu'ont fait le directeur et l'animateur après l'accident ?).

Premier témoin

NOM : ....
Prénoms : ....
Age : ....
Adresse : ....
....
Profession, ou fonction au centre de vacances :
....
....
....
....

Deuxième témoin

NOM : ....
Prénoms : ....
Age : ....
Adresse : ....
....
Profession, ou fonction au centre de vacances :
....
....
....
....

Troisième témoin

NOM : ....
Prénoms : ....
Age : ....
Adresse : ....
....
Profession, ou fonction au centre de vacances :
....
....
....
....

3 - Dans tous les cas

Le directeur assistait-il à l'accident ? Si non où était-il ?
Que faisait-il ?...

Place et activité de l'animateur au moment de l'accident.................

Précautions de sécurité prises avant l'accident..........................

L'alerte a-t-elle été donnée ? Par qui et à qui ?........................

Intervention des secours (avec toutes précisions utiles sur les sauveteurs individuels, les services publics ou privés, et les moyens mis en œuvre)..

La victime a-t-elle été soignée immédiatement ? Par qui ?................
Où a-t-elle été conduite ? Par qui ?.....................................
L'accident a-t-il été causé par un état défectueux des locaux et terrains de jeux ?...
Dans l'affirmative quelles mesures avaient été prises pour y remédier ?...

Qui est propriétaire des locaux et du terrain ?..........................
L'accident a-t-il été causé par un tiers ?...............................
Le cas échéant : Nom et adresse..

Est-il assuré en responsabilité civile ?..................................
Nom et adresse de la compagnie...

Un procès-verbal de gendarmerie ou de police a-t-il été établi ?
Par qui ?..

Renseignements complémentaires éventuels.................................

Fait à ...., le ....

Le Directeur de centre de vacances,



N° 10 007*01

LES ACCIDENTS

Article 13 de l'arrêté du 20 Mai 1975

Tout accident grave, intéressant même un tiers, survenu dans le cadre d'un établissement ou d'un centre de placement de vacances, doit être signalé par les moyens les plus rapides à la gendarmerie ou a la police au chef du service départemental de la Jeunesse et des Sports. Dans les 48 heures, un rapport est adressé à ce fonctionnaire, dans la forme fixée par une instruction ministérielle.

RAPPORT DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

(A établir dans le courant de la semaine qui suit l'accident, en reprenant les différents points du rapport du directeur. Le directeur départemental, en conclusion, donnera son appréciation sur le comportement du directeur et des animateurs avant, pendant et après l'accident. Il indiquera s'il propose au ministre de donner suite à cette affaire, en application soit de l'article 8, soit de l'article 9 du décret n° 60-94 du 29 janvier 1960).

- ***Précautions en matière d'Equipement de Protection Individuelle (EPI) – Dispositions non spécifiques aux mineurs***

Extraits du Code du sport (Automne 2013):

Article R322-37

Le responsable de la location ou **de la mise à disposition réitérée** d'un EPI-SL d'occasion s'assure que cet EPI-SL répond aux conditions précisées par le fabricant dans la notice visée au point 1. 4 de l'annexe III-5 de la partie réglementaire du code du sport.

Un arrêté des ministres chargés respectivement de l'industrie et du travail précise les éléments dont ce responsable dispose afin d'établir le maintien de l'EPI-SL en conformité. Ce responsable communique lesdits éléments, à leur demande, **à l'utilisateur** de l'EPI-SL ou aux agents chargés du contrôle.

Point 1. 4 de l'annexe III-5 de la partie réglementaire du code du sport

1. 4. Notice d'information du fabricant
La notice d'information établie et délivrée obligatoirement par le fabricant avec les EPI-SL mis sur le marché contient, outre les nom et adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté européenne, toute donnée utile concernant :
a) Les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection.
Les produits de nettoyage, d'entretien ou de désinfection préconisés par le fabricant n'ont, dans le cadre de leur mode d'emploi, aucun effet nocif sur les EPI-SL ni sur l'utilisateur ;
b) Les performances réalisées lors d'examens techniques visant à vérifier les niveaux ou classes de protection des EPI-SL ;
c) **Les accessoires utilisables** avec les EPI-SL, ainsi que les caractéristiques de pièces de rechange appropriées ;
d) Les classes de protection appropriées à différents niveaux de risques et les limites d'utilisation correspondantes ;
e) La date ou le délai de péremption des EPI-SL ou de certains de leurs composants ;
f) Le genre d'emballage approprié au transport des EPI-SL ;
g) La signification du marquage, lorsqu'il en existe un ;
h) Le cas échéant, les références des directives européennes appliquées prévoyant l'apposition du marquage " CE " ;
i) Les nom et adresse ainsi que le numéro d'identification de l'organisme ayant délivré l'attestation "CE " de type.
La notice d'information est rédigée en langue française, de façon précise et compréhensible.

Article A322-177

En application de l'article R. 322-37 du code du sport, **le responsable** de la location ou **de la mise à disposition réitérée** d'un équipement de protection individuelle d'occasion établit pour chaque matériel une fiche de gestion dont le contenu est défini en annexe III-27 (partie arrêtés), afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement concerné.
Cette fiche est conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock.

Article Annexe III-27

CONTENU DE LA FICHE DE GESTION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE D'OCCASION SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU SPORT
La fiche de gestion visée à l'article A. 322-177 comporte les informations suivantes :
- identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- maintien en état de conformité : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou **des mises à disposition** ;
- la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

1. Articles de protection de la tête :
- **casques destinés à un usage sportif** avec, le cas échéant, leurs mentonnières, à l'exception des casques destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues pour utilisation sur la voie publique, et de ceux destinés à l'équitation ;
- couvre-chefs légers pour la protection du cuir chevelu.

2. Articles de protection de tout ou partie de la face :
- protège-dents ;
- **écrans faciaux ;**
- masques-grilles ;
- visières, à l'exception des visières de casques destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues pour utilisation sur la voie publique.

5. Articles de protection du tronc :
- tours de cou et autres équipements de protection des vertèbres cervicales ;
- **plastrons** ;
- **carapaces dorsales** ;
- protège-coccyx ;
- coquilles ;

6. Articles de protection des membres supérieurs :
- épaulières ;
- coudières ;
- **protège-poignets ;**
- protège-avant-bras ;
- protège-paumes ;
- gants et vêtements assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques, comportant éventuellement des parties amovibles ;
- équipements de prévention des abrasions superficielles et des échauffements.

7. Articles de protection des membres inférieurs :
- protège-genoux ;
- **protège-tibias ;**
- protège-chevilles ;